

AC.-
REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DU CONSEIL

E C R E T

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

ANNEE 1965 - N° 432 /PC/MFPTAS/DP.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

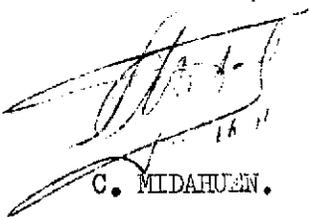
SOMMAIRE :

Nomination.-

Présenté par
le Directeur
du Personnel,



VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,



C. MLDAHUEN.

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°68/PR-SGG. du 27 Septembre 1965 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°62-45/PR-MFPT. du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des Corps du Personnel du Cadre des Services de Contrôle du Conditionnement au Port, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures ;
- VU le Dossier de candidature de M. AMINOUSoulé Mamadou Rafiou
- VU la lettre n°2684/MFAEP/COND. du 8 Septembre 1965 du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°62-45/PR-MFPT. du 2 Février 1962, M. AMINOUSoulé Mamadou Rafiou, titulaire du diplôme d'Etudes Agricoles du Second Degré, est nommé dans le Corps national des Conducteurs du Conditionnement, en qualité de Conducteur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

Il est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

.../...

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-27, Article Ier, du Budget National, Exercice 1965.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 24 Novembre 1965

ORIGINAL	I
PC	8
JORD	I
MEPTAS	I
MFAE	I
DP	4
DFP	I
DGF	I
DE	I
DC	2
CF	I
TRÉSOR	I
DI	I
PENSIONS	2
CONDIT.	2
INTER.	I

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Théophile PAOLETTI.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

F. APLOGAN